

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 34

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, M. Bénard,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Monnet, M. Peu, M. Rimane,
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 2 bis lequel vise à autoriser à procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographie d'un étranger sans son consentement lors de son placement en rétention administrative lorsque cette opération constitue le seul moyen de l'identifier.

Le recours à la coercition, alors que ces personnes ne sont pas suspectées d'avoir commis une infraction pénale, apporte une restriction au droit au respect de la présomption d'innocence, au principe de dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée. Cette disposition constitue une atteinte à l'intégrité physique des étrangers et soumet ces derniers à un régime plus restrictif que des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.